

SOMMAIRE**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

DÉCISION n°2025/090/DGAR/DSIN	1
Aliénation de matériels informatiques	
DÉCISION n°2025/091/DGAE/DCEJ	3
Mise à disposition de locaux au sein du collège Jacques Prévert	
DÉCISION n°2025/092/DGAE/DCEJ	12
Mise à disposition de locaux au sein du collège La Grange du Bois.	
DÉCISION n°2025/093/DGAR/DAPAJ	20
Convention de mise à disposition d'un local situé 2 place François Mauriac à Villeparisis, pour la création et l'expérimentation d'un programme de promotion de la santé mentale et du bien-être du jeune enfant (0-3 ans).	
DÉCISION n°2025/095/DGAR/DAPAJ	29
Transfert du prêt souscrit auprès de la banque DEXIA à la banque BAWAG suite à la demande de la Fondation « Les Amis de l'atelier ».	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00125/T	31
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D236 du PR 3 au PR 3+0500, sur le territoire de la commune de Saint-Brice.	
ARRÊTÉ n°2025/00130/T	33
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 (Esmans et Cannes-Écluse) sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.	
ARRÊTÉ n°2025/00139/T	37
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D401 du PR 2+0100 au PR 2+0220, sur le territoire de la commune de Le Mesnil-Amelot.	
ARRÊTÉ n°2025/00140/T	40
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, Bannost-Villegagnon et Frétoy, sur les :	
• D215 du PR 38+0485 au PR 39+0550 • D1004 du PR 44+0467 au PR 45+030 • D1004 du PR 45+0310 au PR 44+0747	

ARRÊTÉ n°2025/00141/T..... 54
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D404 du PR 5+0513 au PR 10+0570 , dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Nantouillet, Juilly, Saint-Mesmes et Messy.

ARRÊTÉ n°2025/00143/T..... 58
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D404 du PR 5+0513 au PR 6+0290 (Nantouillet et Juilly)
- D404 du PR 6+0792 eu PR 8+0564 (Nantouillet et Saint-Mesmes)
- D404 du PR 9+0013 au PR 10+0570 (Saint-Mesmes et Messy)

Sur le territoire des communes de Nantouillet, Juilly, Saint-Mesmes et Messy.

DIRECTION DE LA PROTECTION ENFANCE ET FAMILLE

ARRÊTÉ n°2025/EN-018/DGAS/DPEF/STCQ..... 63
Portant tarification par dotation globale de l'établissement La Brèche - Trapèzes géré par l'association LA BRECHE à compter du 1er mai 2025.

ARRÊTÉ n°2025/EN-019/DGAS/DPEF/STCQ..... 66
Portant tarification par dotation globale de l'établissement La Brèche - Le Fil géré par l'association LA BRECHE à compter du 1er mai 2025.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n°2025/047/DGAS/DPMIPS..... 69
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Ptits Vikings » à Dammartin-en-Goële

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/090/DGAR/DSIN

Objet : Alinéation de matériels informatiques

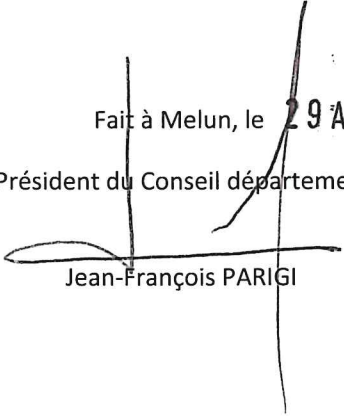
Le Président du Conseil Départemental,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;**CONSIDERANT** qu'un certain nombre de matériels informatiques est retiré des services en raison de leur vétusté ;**CONSIDERANT** qu'un certain nombre de matériels informatiques ne peut plus être utilisé par nos services du fait des évolutions technologiques ;**CONSIDERANT** que la valeur totale de cession des biens mobiliers concernés par la présente décision est estimée à moins de 4 600 €.**DECIDE**

ARTICLE 1 : De prononcer la réforme de vingt ordinateurs portables dont le descriptif est joint en annexe à la présente décision et d'autoriser le Président du Conseil départemental à remettre gracieusement ce matériel récupérable à la Ville de NEMOURS pour ses écoles conformément à cette annexe.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 29 AVR. 2025

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à cd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
771-22700010-2025-0429-2025-090-DGAR-AR
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

**MATERIELS INFORMATIQUES
A CEDER A TITRE GRACIEUX A LA VILLE DE NEMOURS
POUR SES ECOLES**

DESIGNATION	MARQUE	MODELE	NUMEROS DE SERIE
VILLE DE NEMOURS – 39 rue du Docteur Chopy – 77140 NEMOURS			
Ordinateur Portable	DELL	Latitude 3400	C790WZ2
Ordinateur Portable	DELL	Latitude 3400	DOR2WZ2
Ordinateur Portable	DELL	Latitude 3400	2590WZ2
Ordinateur Portable	DELL	Latitude 3400	B790WZ2
Ordinateur Portable	DELL	Latitude 3400	DJBOWZ2
Ordinateur Portable	DELL	Latitude 3400	9HBOWZ2
Ordinateur Portable	DELL	Latitude 3400	3590WZ2
Ordinateur Portable	DELL	Latitude 3400	C69OWZ2
Ordinateur Portable	DELL	Latitude 3400	1B9OWZ2
Ordinateur Portable	DELL	Latitude 3500	HM48WZ2
Ordinateur Portable	DELL	Latitude 3500	CM48WZ2
Ordinateur Portable	DELL	Latitude 3400	2690WZ2
Ordinateur Portable	DELL	Latitude 3400	1C9OWZ2

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/091/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Jacques Prévert.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

VU la délibération du conseil d'administration du collège Jacques Prévert en date du 25 mars 2025,

VU l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

VU l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

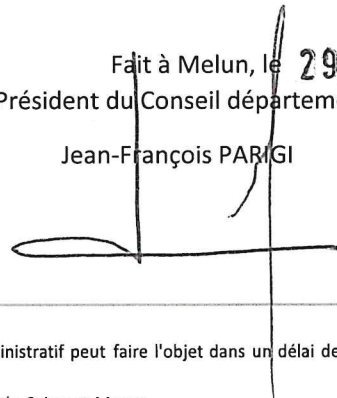
CONSIDÉRANT La mise à disposition du parking du collège Jacques Prévert à Lorrez-le-Bocage-Préaux, au profit de l'Association Sportive du Bocage Gâtinais de Lorrez-le-Bocage-Préaux, le 22 juin 2025 de 7h00 à 18h00.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du parking du collège Jacques Prévert à Lorrez-le-Bocage-Préaux le 22 juin 2025 dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de l'ASBG.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AVR. 2025**
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
977-227700010-20250429-2025-091-DGAE-AR
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

ANNEXE 2 CIRCULAIRE N° 13/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE JACQUES PREVERT, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU BOCAGE GATINAIS

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Jacques PREVERT, domicilié 25 Rue de la Tour à LORREZ LE BOCAGE

Représenté par **Marc ROVÉLAS**, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du **25 mars 2025**

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

L'Association Sportive du Bocage Gâtinais (A.S.B.G)

Domicilié(e) à la Mairie de Lorrez le Bocage, 1 rue Emile Bru, 77710 LORREZ LE BOCAGE PREAUX

Représentée par **Claude BICHEREL**

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250429-2025-091-DGAE-AR
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025 1

PREAMBULE :

Mise à disposition du parking du personnel situé au 27 rue Emile Bru le dimanche 22 juin 2025 de 7h à 18h. Aucune circulation au sein du collège.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de l'A.S.B.G, pour les activités suivantes « **Foulées lorreziennes** »,

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : **PARKING DU PERSONNEL sis 27 rue Emile Bru**

2.2 – Equipements mis à disposition : **NEANT**

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) :

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES :

ENFANTS :

Age :

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Dimanche 22 juin 2025 de 7h à 18h.....

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ~~paie~~/ne paie pas* de redevance d'occupation : *à préciser

Occupation à titre gracieux : pas de frais occasionnés

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**5.1 – Obligation du collège :**

aucune.....

.....

5.2 - Obligation de l'occupant :**1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :**

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

☐ OUI ☒ NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : **Stéphanie LABARRE, secrétaire générale** (nom/fonction).

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommages aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du **22 juin 2025**, pour une durée de 1 jour / s'achèvera le **22 juin 2025 à 19h00**.

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental Jean-François PARIGI	Pour l'A.S.B.G   Claude BICHEREL
Pour le collège Jacques Prévert, Le Principal   Marc ROVÉLAS	

MONSIEUR BICHEREL CLAUDE
ASSOCIATION SPORTIVE BOCAGE GATINAISE
1 RUE EMILE BRU
77710 LORREZ LE BOCAGE PREAUX



Attestation d'assurance Responsabilité générale

Période du 01/01/2025 au 31/12/2025

> **Assuré** : 285778/D - ASSOCIATION SPORTIVE BOCAGE GATINAISE 1 RUE EMILE BRU 77710 LORREZ LE BOCAGE PREAUX

Au titre du contrat Asa Responsabilité civile N° 6010-0001, SMACL Assurances certifie garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré du fait de ses activités. Cette assurance s'applique tant à l'égard des tiers en général qu'envers les propriétaires des locaux utilisés occasionnellement, pour les dommages d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de bris de glace.

> Montant des garanties

Les garanties s'exercent tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) à concurrence de **6 115 000 €** par sinistre sans pouvoir excéder les sous-limitations prévues au contrat et notamment :

Garanties	Montants
Dommages corporels	6 100 000 €
Dommages matériels	3 000 000 €
Locaux occasionnels d'activité	300 000 €
Défense et recours	16 000 €

Pour rappel, la présente attestation ne peut engager SMACL Assurances au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle ne saurait présenter un caractère exhaustif.

Niort, le 7 décembre 2024
Pour SMACL Assurances,

Le Directeur Général
Patrick BLANCHARD



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250429-2025-091-DGAE-AR
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

0770030P

ACADEMIE DE CRETEIL

COLLEGE JACQUES PREVERT

25 RUE DE LA TOUR

77710 LORREZ LE BOCAGE PREAUX

Tel : 0164315206

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchésNuméro de séance : 5Numéro d'enregistrement : 45Année scolaire : 2024-2025

Nombre de membres du CA : 19

Quorum : 10

Nombre de présents : 13

Le conseil d'administration

Convoqué le : 14/03/2025

Réuni le : 25/03/2025

Sous la présidence de : Marc Rovelas

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

☒ Oui ☐ Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

CONVENTION FOULEE LORREZIENNE 2025 : Mise à disposition des locaux pour la Foulée Lorrezienne qui aura lieu le dimanche 22 juin 2025.

Mise à disposition du parking des personnels uniquement pour l'association sportive du Bocage Gâtinais (A.S.B.G)- M. BICHEREL (président de l'association).

-Horaire d'ouverture du parking : 7h – 18h

-Gestion de la circulation sur le parking : par l'association sportive du Bocage Gâtinais (A.S.B.G).

-Aucune circulation et aucun mouvement dans le reste du collège.

-Convention de mise à disposition du parking sera transmise au Conseil départemental à l'issue du conseil d'administration pour autorisation et validation.

-Attestation d'assurance de l'A.S.B.G fournie.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/092/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège La Grange du Bois.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

VU la délibération du conseil d'administration du collège La Grange du Bois, qui sera présentée le 10/06/2025,

VU l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

VU l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition du hall, des toilettes, du parking, de la cour de l'établissement ainsi que de deux salles de classe du collège La Grange du Bois à Savigny-le-Temple, au profit de la commune de Savigny-le-Temple, le samedi 10 mai 2025 de 8h00 à 14h00.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du hall, des toilettes, du parking, de la cour de l'établissement ainsi que de deux salles de classe du collège La Grange du Bois à Savigny-le-Temple le samedi 10 mai 2025 dans les conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de la commune de Savigny-le-Temple.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AVR. 2025**
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250429-2025-092-DGAE-AR
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 09/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE LA GRANGE DU BOIS AU PROFIT DE LA MAIRIE DE SAVIGNY LE TEMPLE

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN
Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en
exécution d'une décision en date du

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège LA GRANGE DU BOIS, domicilié 2 avenue Victor Schoelcher, 77176
Savigny le Temple

Représenté par **Frédéric LAGASSERIE**, Chef d'Etablissement,

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

La Mairie de Savigny le Temple

Domicilié(e) 1 place François Mitterrand, 77176 SAVIGNY LE TEMPLE

Représenté(e) par **Marie-Line PICHERY**

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Cérémonie commémorative du samedi 10 mai 2025 en hommage aux victimes de l'esclavage et la célébration de son abolition,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de la Mairie de Savigny le Temple, pour les activités suivantes : organisation d'un vin d'honneur dans l'enceinte du collège La Grange du Bois.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : le hall, les toilettes, le parking, le cour de l'établissement et deux salles de classe.

2.2 – Équipements mis à disposition : Tables et chaises dans les espaces occupés

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 600

2.4 – Nombre de personnes accueillies : 300 personnes prévues au vin d'honneur

ADULTES : 300

ENFANTS : /

Age : /

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATIONPériodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Samedi 10 mai 2025 de 8H00 à 14H00

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avéreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'occupant ne paie pas de redevance d'occupation,

L'occupant ne verse pas de participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**5.1 – Obligation du collège :**

/

5.2 - Obligation de l'occupant :**1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :**

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :☐ OUI ☒ NON**4) Mise sous alarme par l'occupant :**☐ OUI ☒ NON**5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :**☐ OUI ☒ NON

À l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : **M. Frédéric LAGASSERIE**, chef d'établissement.

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet à compter du samedi 10 mai 2025 à 8H00 et s'achèvera le samedi 10 mai 2025 à 14H00.

Fait à Savigny le Temple, le 08 / 04 / 2025

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental Par délégation,	Pour la ville de Savigny-le-Temple Le maire, 
Pour le collège, Le Chef d'établissement : M ou Mme <u>Frédéric LAGASSERIE</u> 	



savigny-le-temple

Déclaration de manifestation dans des locaux n'appartenant pas à la commune

N/Ref : 080425
votre contact : Pamela Labbé
tel : 01 64 41 66 45
courriel : p.labbe@savigny-le-temple.fr

Intitulé de la manifestation : Cérémonie commémorative, en hommage aux victimes de l'esclavage et la célébration de son abolition.

Détails(s) : Organisation du vin d'honneur dans l'enceinte du collège La Grange du bois, établissement à proximité de la stèle Victor Schoelcher, mis à disposition par le Département de Seine-et-Marne. Une convention entre les 2 parties est établie.

Direction : Logistique Événementiel

Date de la manifestation : Samedi 10 mai 2025

Lieu où se déroule la manifestation : collège La Grange du Bois, 2 avenue Victor Schoelcher, 77176 Savigny-le-Temple

Locaux spécifiquement mis à disposition : le hall, les toilettes, le parking, la cour de l'établissement et deux salle de classes.

Équipement des locaux : Tables et chaises dans les espaces occupés

Horaires d'occupation des locaux : de 08h à 14h

Nombre de personnes prévues : 300 personnes prévues au vin d'honneur

Sécurité assurée par : Police municipale

Fait à Savigny-le-Temple, le 08 avril 2025

Le maire
Conseillère départementale

Marie-Line PICHÉRY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250429-2025-092-DGAE-AR
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

Hôtel de ville

DECISION REGLEMENTAIRE N° 2025/093/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition d'un local situé 2 place François Mauriac à Villeparisis, pour la création et l'expérimentation d'un programme de promotion de la santé mentale et du bien-être du jeune enfant (0-3 ans).

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10, L.3211 2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le besoin d'un local pour la création et l'expérimentation d'un programme de promotion de la santé mentale et du bien-être du jeune enfant (0-3 ans) sur le territoire de la commune de Villeparisis, en partenariat avec le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la Commune de Villeparisis et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France selon le projet joint à la présente décision, une convention relative à la mise à disposition du Département, pour une durée de dix-huit mois, d'un local d'une superficie de 99 m², situé au RDC, Bâtiment A, 2 place François Mauriac – 77270 Villeparisis, dans le cadre d'une expérimentation d'un programme de promotion de la santé mentale et du bien-être du jeune enfant (0-3 ans) sur le territoire de Villeparisis.

ARTICLE 2 : Les conditions financières de cette mise à disposition comportent un loyer de 2130€ (deux mille cent trente euros) ainsi qu'un forfait de charges de 133€ (cent trente-trois euros) et sont prises en charge par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AVR. 2025**
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250429-2025-093-DGAR-AR
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025



Annexe à la décision 2025-093-DGAR-DAPAJ

CONVENTION D'OCCUPATION**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

- **La Commune de VILLEPARISIS (77)**, représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, son Maire, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommé(s) « **le Bailleur** »

Et

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, représenté par Jean-François PARIGI, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé(s) « **le preneur** »

Et

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, représentée par Pascal DOLL agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé(s) « **le payeur** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Le Bailleur loue au **preneur** les locaux ci-après désignés.

I – DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX**A. Désignation :**

Par les présentes, **le Bailleur** donne en location au **Preneur** les lieux désignés ci-après :

Un local situé au RDC, Bâtiment A, 2 place François Mauriac – 77270 Villeparisis d'une surface de 99 m². Local situé dans un immeuble de copropriété, à droite de l'entrée. Le local dispose d'un accès extérieur sur un parking privé avec 1 place réservée non numérotée et un box.



Annexe à la décision 2025-093-DGAR-DAPAJ

Ci-après dénommés « **Les Locaux** »

Le Preneur déclare bien connaître **les locaux** pour les avoir vu et visités, les accepter sans qu'il soit nécessaire de les désigner plus précisément. **Le Preneur** déclare ainsi accepter dans l'état où ils se trouvent.

B. Destination des locaux :

Les Locaux sont destinés à un usage qui a pour objet la création et l'expérimentation d'un programme de promotion de la santé mentale et du bien-être du jeune enfant (0-3 ans) sur le territoire de Villeparisis, en partenariat avec le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Le Preneur déclare vouloir y exercer ce programme.

Le Preneur s'engage à respecter toutes ses obligations pour pouvoir exercer son activité dans les locaux.

II- ETAT DES LIEUX

Un état des lieux des locaux sera réalisé de manière contradictoire lors de l'entrée en jouissance du **Preneur** par une annexe jointe au présent contrat et établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat.

III- DUREE

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée pour une durée de 18 mois à compter de l'entrée dans les lieux par le preneur.

La présente convention deviendra sans objet et sera résiliée de plein droit en cas de cessation ou de modification par le preneur de la destination définie au paragraphe B de l'article I de la présente convention.

La convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

Dans ce cas, ce nouveau contrat sera conclu entre la Ville et le nouveau payeur dans les mêmes conditions susvisées.

A défaut, il serait considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion pourrait intervenir en exécution d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal d'Instance de MELUN.

--



Annexe à la décision 2025-093-DGAR-DAPAJ

Enfin, le bailleur pourra, en cours d'exécution du contrat, donner congé au locataire moyennant le respect d'un préavis de six mois.

IV- RESILIATION DU CONTRAT

Le bailleur peut demander judiciairement la résiliation du bail pour toutes infractions aux clauses du présent contrat et, notamment, en raison des troubles de voisinage occasionnés par le locataire.

En cas de défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus, de non versement du dépôt de garantie ou de défaut d'assurance, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice :

- Deux mois après un commandement de payer infructueux ;
Ou
- Un mois après un commandement de produire l'attestation d'assurance demeuré infructueux.

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le preneur devra libérer les lieux sans délai. A défaut, son expulsion sera poursuivie sur simple ordonnance de référé.

V- LOYER – DEPÔT DE GARANTIE

A. Loyer :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors charges d'un montant de 2 130 euros (deux mille cent trente euros) payable mensuellement par mandat administratif à terme échu, et d'un forfait de charges générales d'un montant de 133 euros (dépenses d'entretien courant, eau, charges récupérables des parties communes) par « **le payeur** ».

B. Dépôt de garantie :

Le Payeur verse ce jour au **Bailleur**, à titre de dépôt de garantie, la somme de 2 130 euros (deux mille cent trente euros) soit l'équivalent de 1 mois de loyer et hors charges du présent bail.

À l'expiration du bail, le dépôt de garantie sera restitué au **Payeur**, déduction faite de toute somme dont il serait débiteur et notamment au titre de loyers, charges, taxes, réparations ou indemnités quelconques.



Annexe à la décision 2025-093-DGAR-DAPAJ

Toutes les sommes afférentes à la remise en état ou réparations **liées à l'exercice de l'activité du Preneur dans les locaux** seront refacturées par le Payeur au Preneur, sur justificatifs des frais produits par le Bailleur à la suite de l'état des lieux de sortie".

VI- REVISION DU LOYER

La révision du loyer prend effet à l'anniversaire du bail de façon systématique.

Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer.

Le loyer pourra être révisé en cas de travaux d'amélioration effectués par le bailleur, dans les conditions prévues par la loi, à condition que ces travaux apportent une plus-value significative au preneur.

VII- TAXE

Le Preneur s'acquittera des taxes d'ordures ménagères payables en une fois au 1^{er} trimestre de chaque année auxquels il est ou sera assujéti personnellement. Il devra justifier de leur paiement au **Bailleur** et notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériel et marchandises.

VIII- FORFAIT CHARGES

Le Payeur remboursera au **Bailleur** toutes les charges, quelle qu'en soit leur nature, y compris les frais d'entretien et/ou de réparation des parties communes afférentes tant aux Locaux qu'à l'immeuble dans lequel il se trouve. **Le Payeur** ne sera toutefois pas tenu de rembourser les charges afférentes à l'assurance de l'immeuble, aux honoraires de gestion, aux travaux relevant de la vétusté, aux grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil et des frais de ravalement.

IX - ETAT DES BIENS LOUES

Le Preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance. Il ne pourra exiger du **Bailleur** aucune réfection, remise en état ou travaux quelconques, même ceux qui seraient nécessaires en raison notamment de la vétusté ou d'un vice caché, sauf ceux visés à l'article 606 du Code civil. Il fera son affaire personnelle et exclusive de tous travaux, installations, mises aux normes, quelle qu'en soit la nature, qui seraient imposés par les autorités administratives, la loi ou les règlements, en raison de ses activités présentes ou futures. **Le Preneur**, qui s'y oblige, s'engage en ce cas à en supporter seul toutes les conséquences à ne prétendre à aucun remboursement, indemnité ou avance de la part du **Bailleur**, étant précisé que ce dernier sera toujours réputé satisfaire à toutes ses obligations et notamment à celles visées par l'article 1719 du Code civil.

--



Annexe à la décision 2025-093-DGAR-DAPAJ

X- ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les conditions suivantes que **le Preneur** s'oblige à fidèlement exécuter à peine de tous dépens et dommages-intérêts et même de résiliation des présentes si bon semble au **Bailleur**.

A. Entretien, travaux et réparations à la charge du Bailleur :

Le Bailleur conservera exclusivement sa charge des grosses réparations nécessaires au « clos et couvert », telles que définies par l'article 606 du Code civil ainsi que les frais de ravalement, les dépenses relatives aux travaux liés à la vétusté ou de mise aux normes lorsqu'il s'agit de grosses réparations.

B. Entretien, travaux, réparations à la charge du Preneur :

Pendant toute la durée du présent bail et de ses éventuels renouvellements, **le Preneur** devra entretenir les locaux en bon état d'entretien et de réparations quelles qu'en soient l'importance, à l'exclusion de celles que **le Bailleur** conserve à sa charge.

Le Preneur ne pourra rien faire ou laisser faire qui soit de nature à détériorer les locaux. Pour cela, il devra prévenir **le Bailleur**, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, de toutes dégradations qui surviendraient dans les locaux et qui rendraient nécessaire l'intervention du **Bailleur** pour la réalisation de travaux lui incombant, sous peine d'en être personnellement tenu responsable et de devoir en assumer la réparation.

Il aura à sa charge tous les éventuels travaux rendus nécessaires par l'exercice de ses activités présentes ou futures quels qu'en soient la nature.

Le Preneur s'engage à effectuer dans les locaux les travaux de mises aux normes qui lui seraient prescrits par les autorités administratives, sans pour autant pouvoir prétendre à une quelconque indemnité à l'expiration du présent bail. En cas de défaut d'entretien, de non-exécution de travaux, de dégradations de son fait, du fait de son personnel ou de ses clients, **le Preneur** en supportera les réparations, et ce, y compris si elles sont visées à l'article 606 du Code civil et qui en seraient rendues nécessaires. Si cela est rendu nécessaire par la réalisation de travaux devant être réalisés par **le Bailleur**, Il aura sa charge la dépose et la réinstallation d'enseignes et autres équipements.

À l'expiration du bail, **le Preneur** rendra le les locaux en bon état de réparation et d'entretien.

C. Aménagement des Locaux par le Preneur :

Le Preneur n'effectuera aucuns travaux de transformation ou de changement de destination des locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du **Bailleur**. **Le Preneur** devra déposer à ses frais tous aménagements qu'il aurait réalisés et dont la dépose serait nécessaire par des réparations.



Annexe à la décision 2025-093-DGAR-DAPAJ

En cas d'accord du **Bailleur**, le **Preneur** devra effectuer les travaux sous sa seule responsabilité. Si cela semble nécessaire au **Bailleur**, les travaux devront être réalisés sous la surveillance d'un architecte ou d'un technicien habilité dont les honoraires resteront à la charge du **Preneur**, qui devra souscrire une assurance dommages-ouvrage lorsque la nature des travaux l'exige.

Le Preneur aura le droit, dans le respect des lois en vigueur et du règlement de copropriété s'il existe et/ou du cahier des charges du lotissement, d'installer à ses frais, dans le respect de l'emprise de sa façade commerciale, toute publicité extérieure présentant sa dénomination et sa fonction. Il s'engage à s'acquitter de toute taxe pouvant être due dans le cadre de ces aménagements.

Lors de la restitution des biens, le **Preneur** devra remettre en parfait état la façade commerciale afin de faire disparaître toute trace des installations des supports publicitaires.

D'une manière générale, toutes les constructions, tous les travaux, les aménagements et les embellissements qui seraient faits par le **Preneur** resteront en fin de bail la propriété du **Bailleur** sans que le **Preneur** ne puisse demander d'indemnité. Le **Bailleur** pourra s'il le souhaite demander la remise des Locaux dans l'état initial où l'a trouvé le **Preneur** au début du présent bail.

D. Autres conditions

Le Preneur s'engage à :

- jouir des locaux conformément à sa destination et « en bon père de famille »,
- s'il y a lieu, respecter le règlement de copropriété dont il reconnaît avoir eu connaissance,
- tenir constamment garni **Les Locaux** de matériel et mobiliers lui appartenant en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement du loyer, des accessoires et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail, – ne rien faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux voisins,
- à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs,
- satisfaire à toutes les charges de balayage, d'éclairage, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, ainsi qu'à toutes celles pouvant résulter des plans d'aménagement de la ville, et à toutes les charges dont les locataires sont ordinairement tenus.

Le Preneur devra laisser le **Bailleur**, son mandataire, ou toute personne autorisée par lui, entrer dans les locaux, pour s'assurer de son bon état au moins deux fois par an.

XI- ASSURANCES

Le bailleur s'engage à souscrire une assurance dommages-ouvrage avant le début de tout chantier de travaux structurels ou d'aménagements significatifs, comme le prévoit l'article L.242-1 du Code des assurances.

Le Preneur aura l'obligation de s'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, et s'il y a lieu contre les risques locatifs spécifiques à son activité, pendant toute la durée du présent bail, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La police d'assurance devra couvrir la reconstruction de l'immeuble du **Bailleur**, tous les aménagements apportés par le **Preneur** aux Locaux, le mobilier, les marchandises lui appartenant, tous dommages immatériels consécutifs éventuels et



Annexe à la décision 2025-093-DGAR-DAPAJ

en particulier les pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle du fonds de commerce, les recours des voisins et également sa responsabilité civile envers tous tiers.

Le Preneur devra, le cas échéant, prendre à sa charge toutes les surprimes liées à son activité ou aux produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du **Bailleur** et/ou des autres locataires et voisins.

Le Preneur devra s'acquitter exactement des primes ou cotisations d'assurance et devra justifier de cette assurance et de l'acquit des primes et cotisations au **Bailleur** sur simple demande de celui-ci. **Le Preneur** devra déclarer tout sinistre qui surviendrait aux Locaux, dans les deux jours, aux compagnies d'assurances intéressées et confirmer cette déclaration au **Bailleur** dans les 2 jours suivants, le tout par lettre recommandée avec AR.

XII- RESPONSABILITES ET RECOURS

Le Preneur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre **le Bailleur**, se mandataires, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- en cas de vol, tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le **Preneur** pourrait être victime dans les locaux. Le **Preneur** renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 du Code civil, **le Bailleur** n'assumant aucune obligation de surveillance,
- en cas d'irrégularités et/ou de dysfonctionnements des services de téléphonie, d'électricité, d'eau, de gaz, d'ascenseur, de climatisation, et de manière plus générale des services collectifs et autres équipements communs de l'immeuble ou propres aux Locaux,
- en cas de suppression ou modification des prestations communes,
- en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble et de tous tiers en général, **le**

Preneur renonçant notamment à tous recourt contre **le Bailleur** sur le fondement de l'article 1719 du Code civil, - en cas d'accidents survenant dans les locaux ou du fait des Locaux, quelle qu'en soit l'origine. Il prendra ainsi à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du **Bailleur**, soit des tiers, sans que **le Bailleur** puisse être inquiété ou recherché pour cela.

De plus, **le Preneur** fera son affaire personnelle, sans recours contre **le Bailleur**, de tous dégâts causés aux Locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, **le Preneur** ne pourra rien réclamer au **Bailleur**, tous les droits dudit **Preneur** étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

XIII- SOUS LOCATION ET CESSIION DE DROIT AU BAIL

Toute sous-location, totale ou partielle, toute mise à disposition des Locaux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, et ce même à titre gratuit et temporaire, sont interdites.

XIV- FRAIS ET HONORAIRES

--



Annexe à la décision 2025-093-DGAR-DAPAJ

Le présent bail ne fait pas l'objet d'un enregistrement.

XV- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent bail, **le Bailleur** élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. En cas de déménagement, il s'engage à communiquer au **Preneur** sa nouvelle adresse dans les meilleurs délais. **Le Preneur** déclare élire domicile à l'adresse des Locaux.

XVI- FORCE MAJEURE

Les parties ne conviennent qu'aucune d'elles ne sera tenue pour responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations résultant d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil.

XVII- ANNEXES

Le présent bail comprend les annexes suivantes :

☐ Etat des lieux

Fait à Villeparisis, le ____ / ____ / _____, en 3 exemplaires originaux.

Signature du **Preneur** :

Signature du **Payeur** :

Signature du **Bailleur** :

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/095/DGS/DF

Objet : Transfert du prêt souscrit auprès de la banque DEXIA à la banque BAWAG suite à la demande de la Fondation « Les Amis de l'atelier ».

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, article L443-13 alinéa 3 :

VU la délibération du Conseil général n°7/01 du 15 octobre 2010 accordant sa garantie à la fondation « les Amis de l'atelier », à hauteur de 100 % des 2 emprunts du contrat n° MIN285443EUR001, contracté auprès Dexia, suite à la construction d'un foyer d'accueil médicalisé à Villemer ;

VU l'acte simplifié de cession de prêt de transfert du contrat MIN285443EUR001, de la banque BAWAG du 4 mars 2025 prenant acte de la cession de contrat de prêt contracté par la fondation « les Amis de l'atelier » et garanti par le Département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT le courrier de notification de la banque BAWAG, en date du 4 mars 2025, portant à la connaissance du Département de Seine-et-Marne le transfert de prêt MIN285443EUR001 de DEXIA à BAWAG, contracté par la fondation « Les Amis de l'atelier ».

DECIDE

ARTICLE 1 : De prendre acte du transfert de prêt de la fondation « Les Amis de l’atelier » de la banque DEXIA à la banque BAWAG finançant la construction d’un foyer d’accueil médicalisé à Villemer qui n’entraîne aucune modification des caractéristiques initiales du prêt et des conditions de garanties accordées par l’Assemblée départementale.

ARTICLE 2 : De ne pas s'opposer au transfert du prêt MIN285443EUR001 de la banque DEXIA à la banque BAWAG, garanti initialement à hauteur de 100 % par le Département de Seine-et-Marne.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

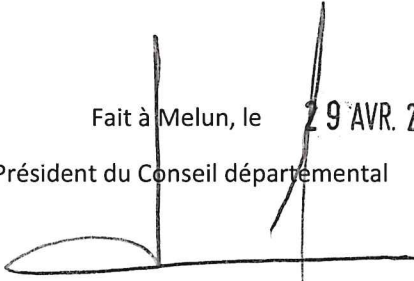
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77000 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | accueil@seine-saint-denis.fr

Date de réception préfecture : 29/04/2025

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AVR. 2025**
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00125-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D236 du PR 3 au PR 3+0500, sur le territoire de la commune de Saint-Brice.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Brice en date du 25/04/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Provins en date du 23/04/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 23/04/2025,

VU la demande de l'organisateur ASSOCIATION,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que course pédestre intitulé "32 ème Foulée Saint Briçoise" sur le territoire de la commune de Saint-Brice nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur la D236 du PR 3 au PR 3+0500, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course et Usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 4 mai 2025, la circulation est réglementée sur la D236 du PR 3 au PR 3+0500, sur le territoire de la commune de Saint-Brice.

Article 2

la circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre la traversée de la RD236 par les concurrents.

Le dépassement des véhicules est interdit, Le dimanche 04 mai 2025, à partir de 8h00 et jusqu'à la fin de la dernière course pédestre. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur ASSOCIATION représentée par Monsieur André VION, joignable au 01.60.67.42.45.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D236.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Brice,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

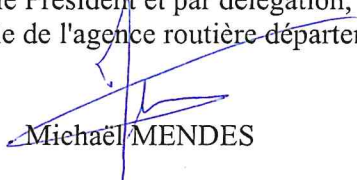
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 29/04/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00130-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 (Esmans et Cannes-Écluse), sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que du fait de l'absence de personnel de SNCF réseau pendant les jours fériés au passage à niveau 34, sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 (Esmans et Cannes-Écluse), sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse, nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 7 mai 2025 et jusqu'au 12 mai 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 (Esmans et Cannes-Écluse), sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence du mercredi 07 mai 2025 à 20h00 au lundi 12 mai 2025 à 7h00 sur la D28.

Article 3

Une déviation est mise en place du mercredi 07 mai à 20h00 au lundi 12 mai à 7h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D124 au PR 1+0702 (Cannes-Écluse) situé en agglomération
- D28 au PR 2+0622 (Esmans) situé en agglomération
- D605 au PR 49+0542 (Varennnes-sur-Seine) situé en agglomération
- D28 au PR 0+0894 (Montereau-Fault-Yonne) situé en agglomération
- Gir_D605_3 au PR 0+0031 (Montereau-Fault-Yonne) situé en agglomération
- D124 au PR 0+0077 (Cannes-Écluse) situé hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Cyril Belingard, joignable au 0672804169.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 (Esmans et Cannes-Écluse).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

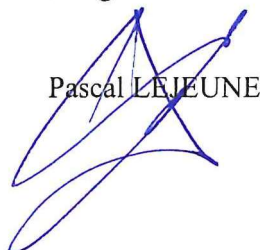
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 24/04/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00139-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D401 du PR 2+0100 au PR 2+0220, sur le territoire de la commune de Le Mesnil-Amelot.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'arrêté n°2024/000275/DGAR/DRH en date du 05/11/2024 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,,

Vu l'arrêté n° **2025-00010-T du 17/01/2025**, réglementant la circulation des véhicules sur la D401, sur le territoire de la commune de Le Mesnil-Amelot,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un carrefour à sens giratoire sur la D401 du PR 2+0100 au PR 2+0220, sur le territoire de la commune de Le Mesnil-Amelot, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

L'arrêté DR n°2025-00010-T du 17/01/2025 précédemment applicable est abrogé.

Article 2

À compter du 1er mai 2025 et jusqu'au 1er août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 2+0100 au PR 2+0220, sur le territoire de la commune de Le Mesnil-Amelot.

Article 3

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Un entretien régulier et/ou périodique de l'état de chaussée sur la zone de chantier (boue, gravillons ou autre sur chaussée) seront réalisés par l'entreprise et à la demande du gestionnaire du réseau départemental.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société JEAN LEFEBVRE représentée par Monsieur Vicente LAVIELLE, joignable au 07.63.33.00.27.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D401 du PR 2+0100 au PR 2+0220.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

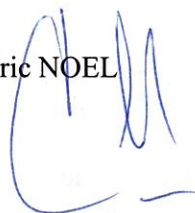
Article 8

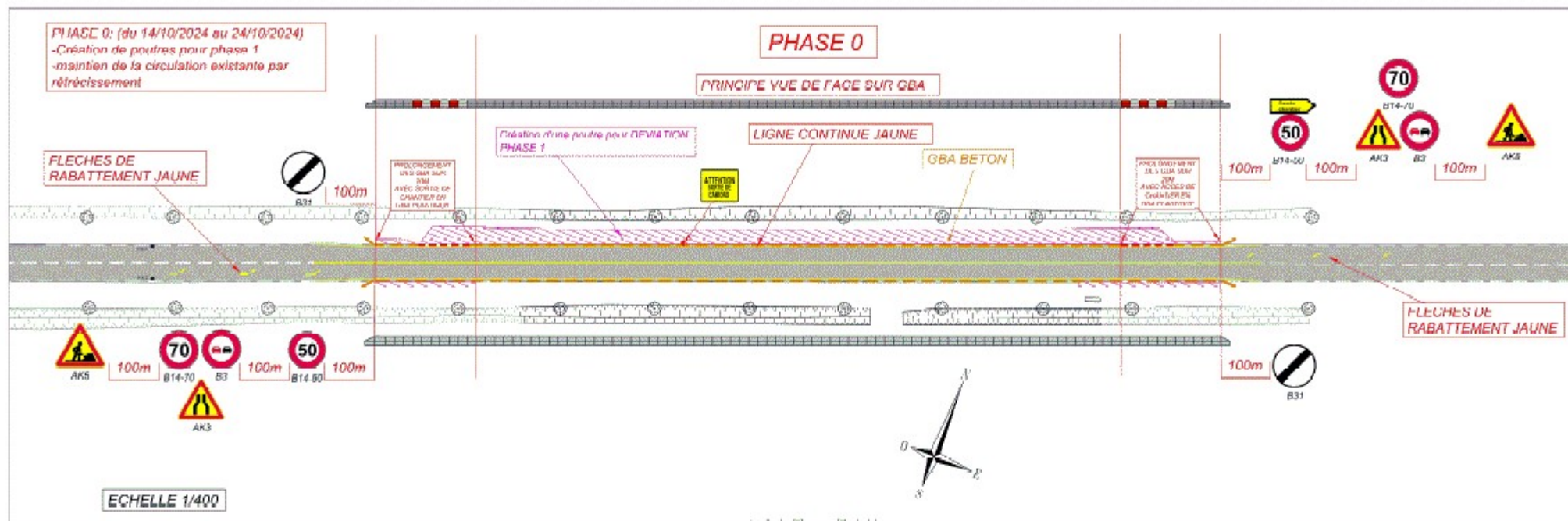
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 28/04/2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00140-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, Bannost-Villegagnon et Frétoy sur les :

- D215 du PR 38+0485 au PR 39+0550
- D1004 du PR 44+0467 au PR 45+0030
- D1004 du PR 45+0310 au PR 44+0747

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bannost-Villegagnon,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Frétoy en date du 03/04/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Dagny en date du 04/04/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie en date du 07/04/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 02/04/2025,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un double giratoire à l'intersection des D215 et D1004, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté DR n°2025-00114-T en date du 17/04/2025 précédemment applicable.

Article 2

À compter du 5 mai 2025 et jusqu'au 15 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D215 du PR 38+0485 au PR 39+0550, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D215.

Article 4

Deux déviations sont mises en place pour tous les véhicules :

- la déviation Nord emprunte l'itinéraire suivant : D1004, D75a et D15 sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel, Bannost-Villegagnon, Frétoy et Dagny.
- la déviation Sud emprunte l'itinéraire suivant : D1004, et D231 sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel et Vaudoy-en-Brie.

Article 5

À compter du 5 mai 2025 et jusqu'au 15 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 44+0467 au PR 45+0030 dans le sens Paris-Provence, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Les mesures d'exploitation mises en place sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par signaux tricolores KR11, sur une longueur maximum de 280 mètres du PR44+0767 au PR 45+0030.

A l'approche du chantier, la vitesse est limitée à :

- 70 km/h du PR 44+0467 au PR 44+0667
- 50 km/h du PR 44+0667 au PR 45+0030
- Les dépassements sont interdits du PR 44+0567 au PR 45+0030.

Article 6

À compter du 5 mai 2025 et jusqu'au 15 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 45+0310 au PR 44+0747 dans le sens Province-Paris, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Les mesures d'exploitation mises en place sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par signaux tricolores KR11, sur une longueur maximum de 280 mètres du PR 45+0010 au PR 44+0747.

A l'approche du chantier, la vitesse est limitée à :

- 70 km/h du PR 45+0310 au PR 45+0110
- 50 km/h du PR 45+0110 au PR 44+0747

- Les dépassements sont interdits du PR 45+0210 au PR 44+0747.

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société COLAS, représentée par Monsieur Adrien TORRES, joignable au 07.86.83.68.25 et Monsieur José SOARES, joignable au 07.60.64.55.07.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D215 et D1004

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de la commune de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de la commune de Frétoy,
- le Maire de la commune de Dagny,
- le Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 11

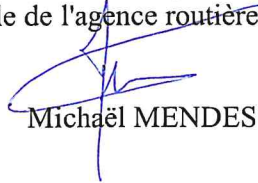
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

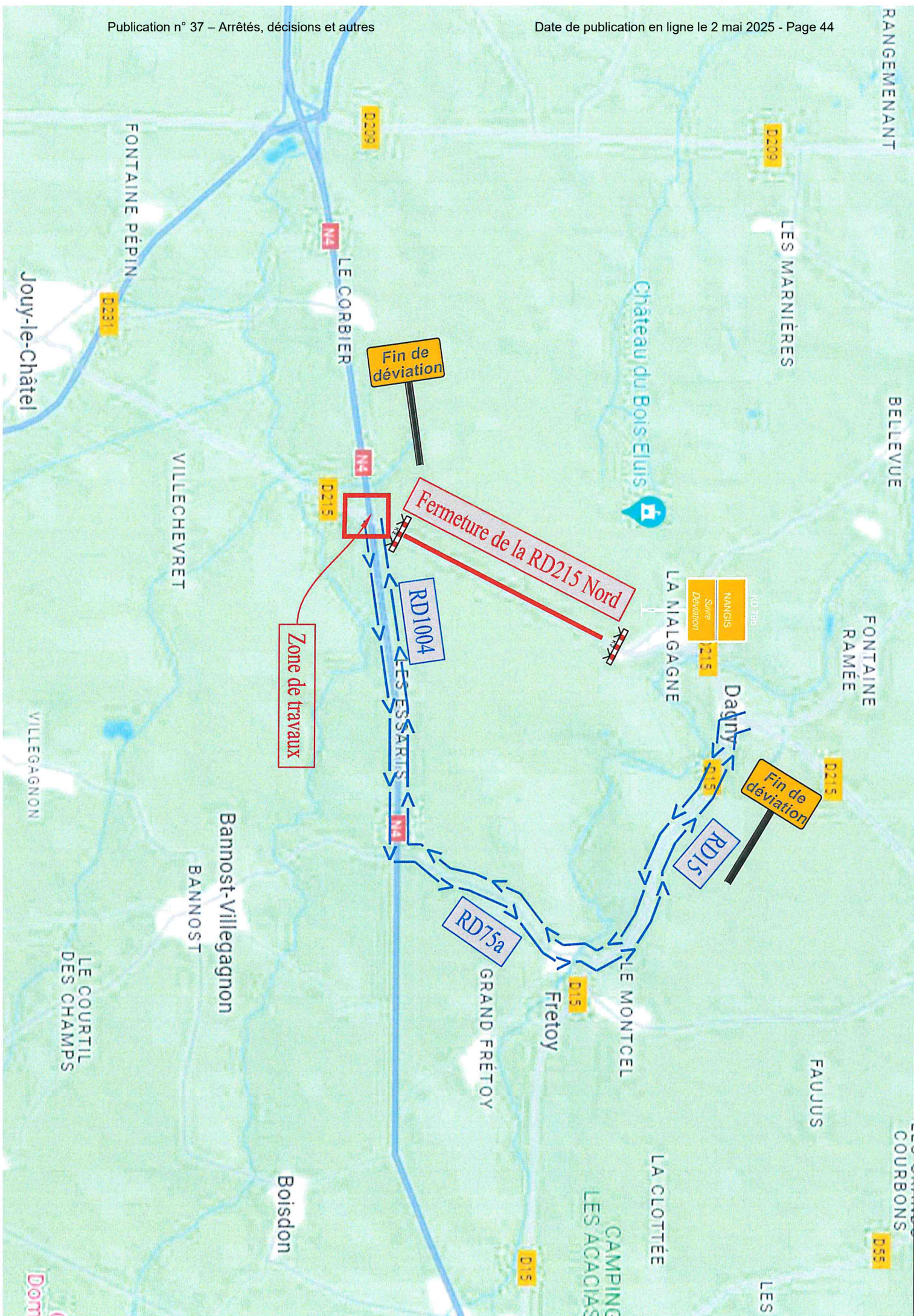
Fait à Provins, le 28/04/2025

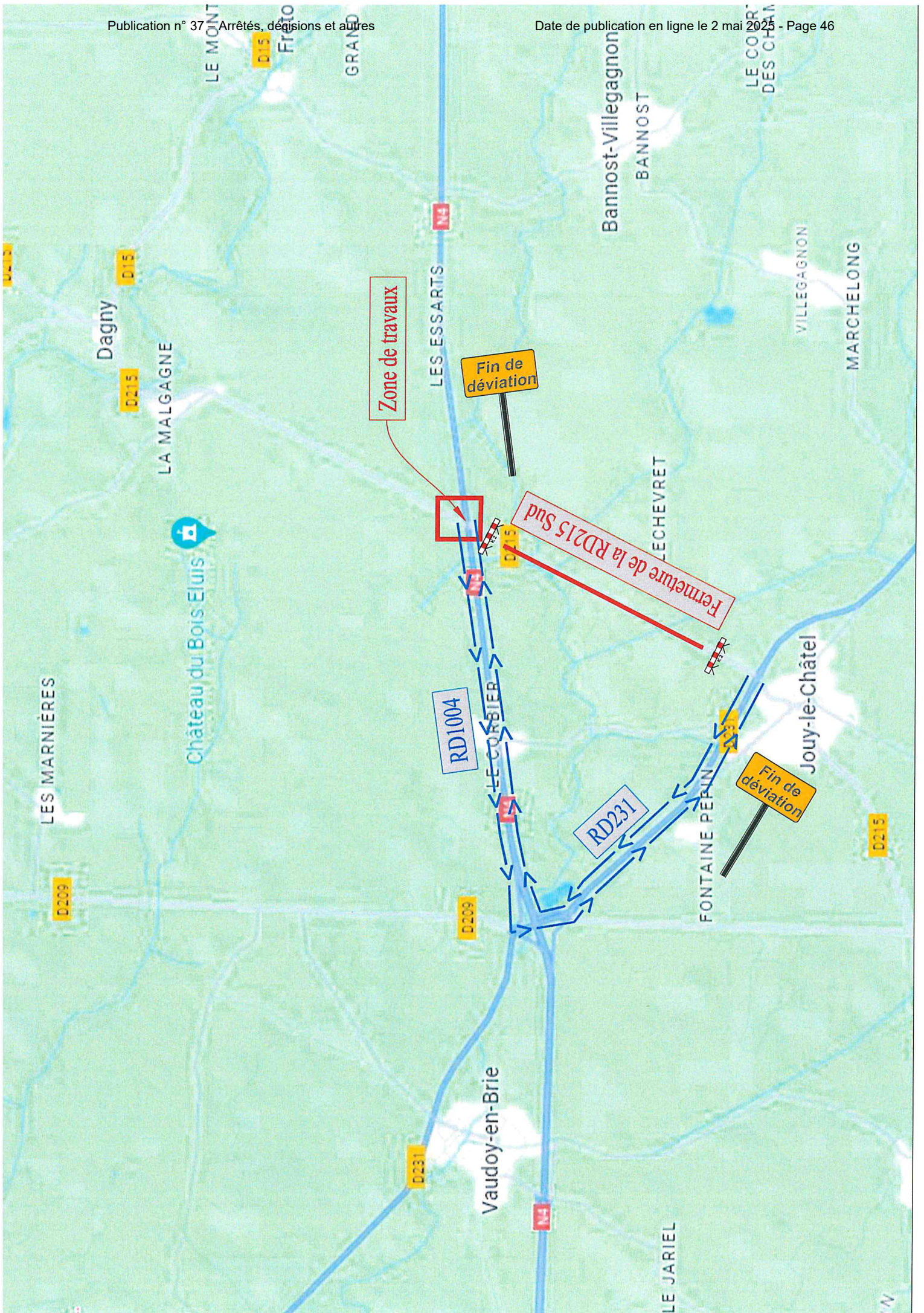
Pour le Président et par délégation,

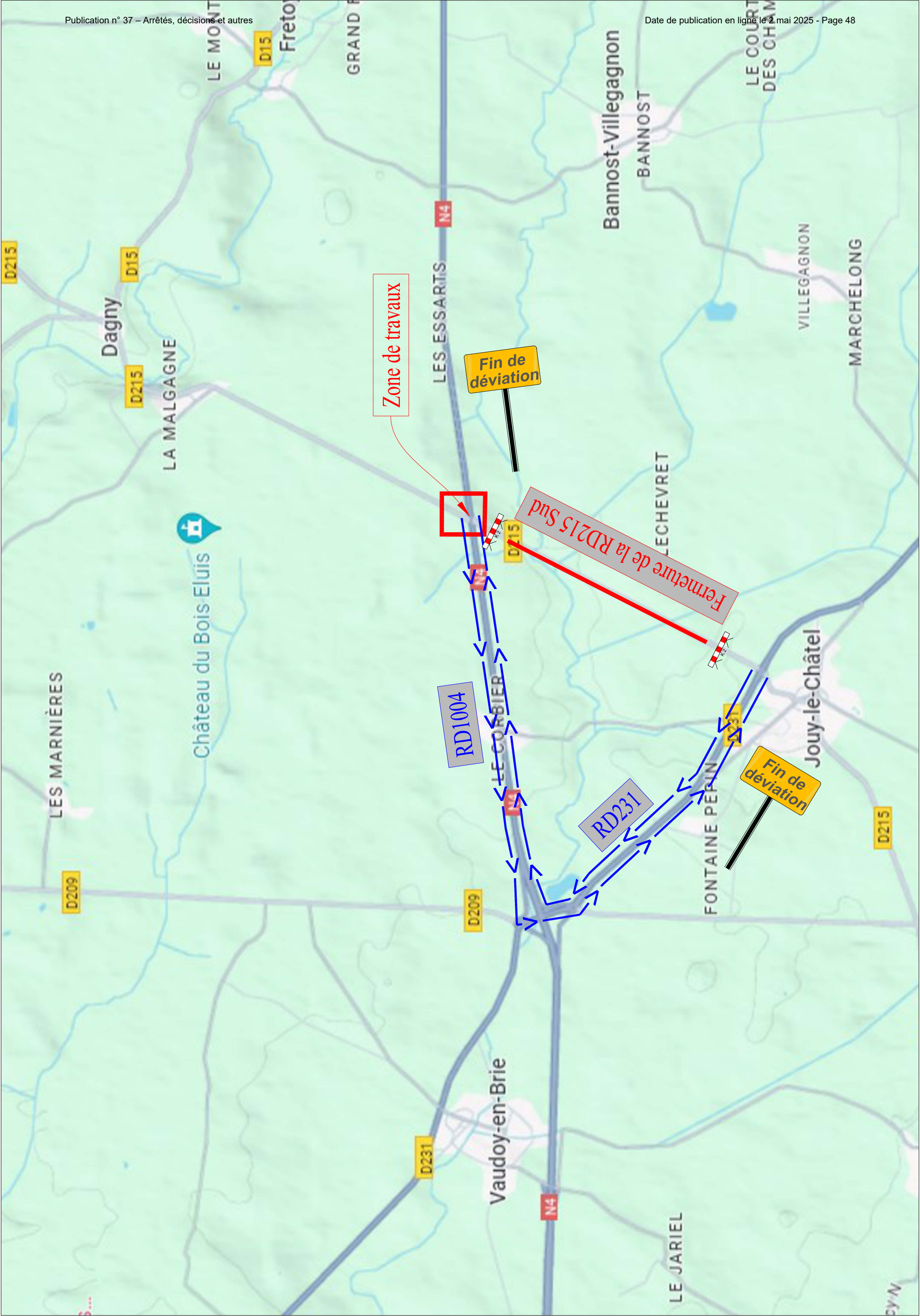
Le responsable de l'agence routière départementale

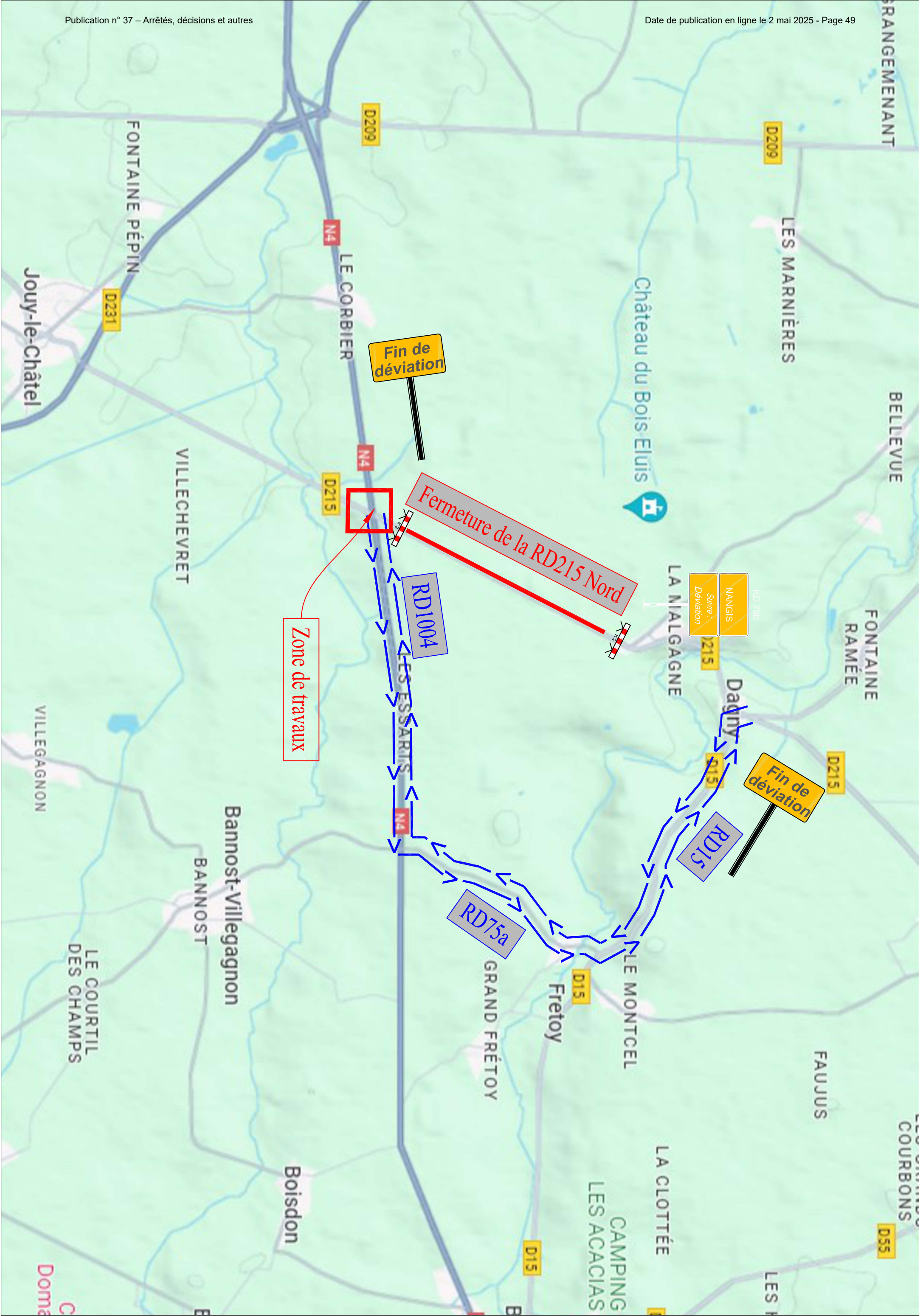


Michaël MENDES









DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00114-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les

- D215 du PR 38+0485 au PR 39+0550
- D1004 du PR 44+0467 au PR 45+0310
- D1004 du PR 45+0010 au PR 44+0797
- D1004 du PR 45+0310 au PR 44+0747

, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, Bannost-Villegagnon et Frétoy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bannost-Villegagnon,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Frétoy en date du 03/04/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 02/04/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie en date du 07/04/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Dagny en date du 04/04/2025,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un double giratoire à l'intersection des D215 et D1004, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 5 mai 2025 et jusqu'au 15 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D215 du PR 38+0485 au PR 39+0550, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D215.

Article 3

Deux déviations sont mises en place pour tous les véhicules :

- la déviation Nord emprunte l'itinéraire suivant : D1004, D75a et D15 sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel, Bannost-Villegagnon, Frétoy et Dagny.
- la déviation Sud emprunte l'itinéraire suivant : D1004 et D231 sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel et Vaudoy-en-Brie.

Article 4

À compter du 5 mai 2025 et jusqu'au 15 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 44+0467 au PR 45+0030 dans le sens Paris-Province, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Les mesures d'exploitation mises en place sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par signaux tricolores KR11, sur une longueur maximum de 220 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 5

À compter du 5 mai 2025 et jusqu'au 15 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 45+0310 au PR 44+0747 dans le sens province-Paris, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Article 6

Les mesures d'exploitation mises en place sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par signaux tricolores KR11, sur une longueur maximum de 220 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société COLAS, représentée par Monsieur Adrien TORRES, joignable au 07.86.83.68.25 et Monsieur José SOARES, joignable au 07.60.64.55.07.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D215 et D1004.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de la commune de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de la commune de Frétoy,
- le Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Dagny,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

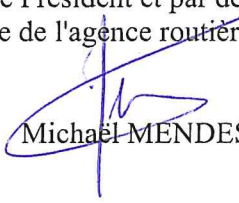
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

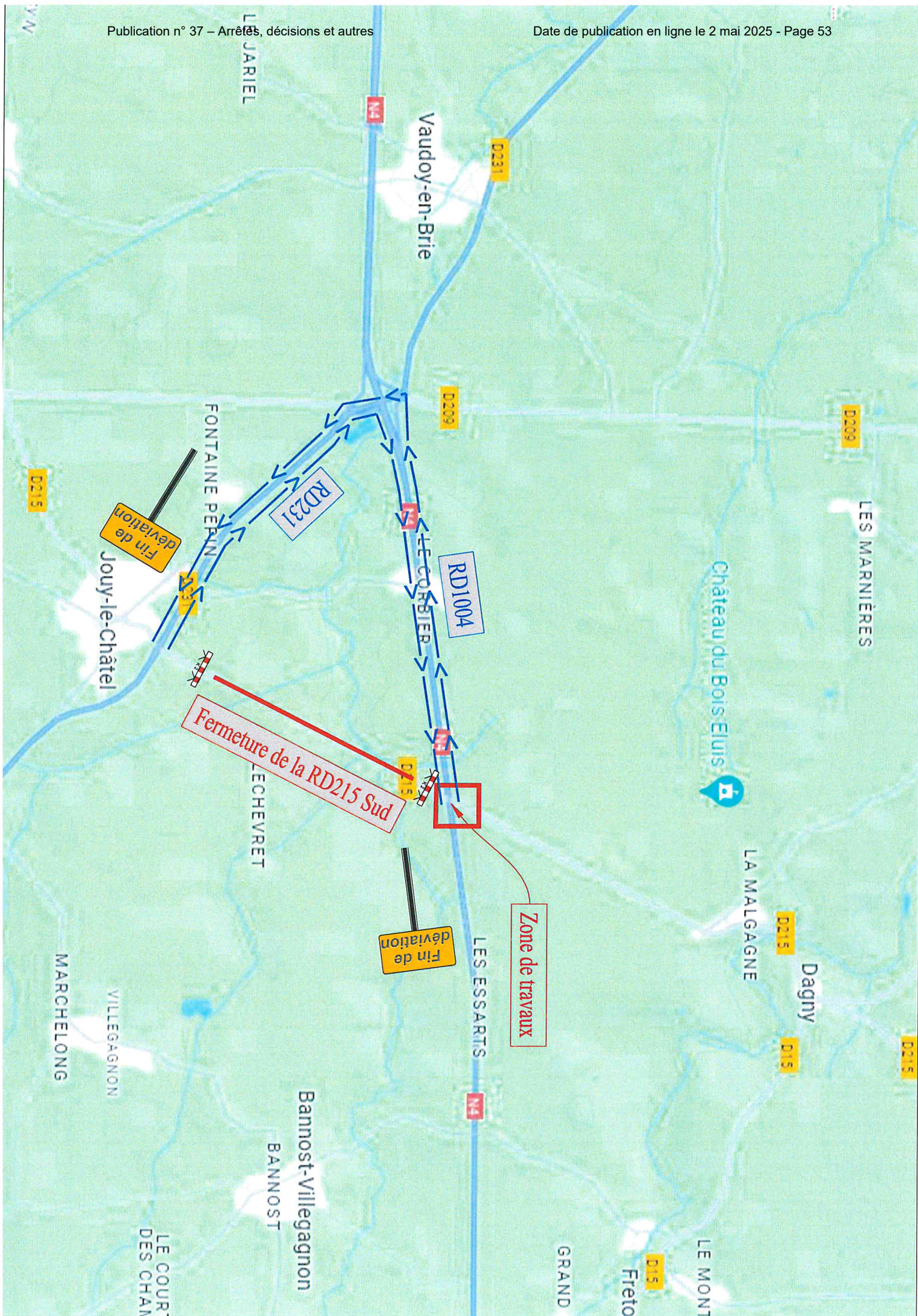
Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 17/04/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00141-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la :

- D404 du PR 5+0513 au PR 10+0570 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Nantouillet, Juilly, Saint-Mesmes et Messy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Villeparisis en date du 23/04/2025,

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Messy en date du 22/04/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gressy en date du 18/04/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Compans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Juilly,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nantouillet en date du 28/04/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Mesmes en date du 28/04/2025,

Vu l'arrêté n°2024/000275/DGAR/DRH en date du 05/11/2024 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la :,

- D404 du PR 8+656 au PR 9+020 (Saint-Mesmes),
sur le territoire des communes de Nantouillet, Juilly, Saint-Mesmes et Messy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 26 mai 2025 et jusqu'au 28 mai 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D404 du PR 5+0513 au PR 6+0290, sur le territoire des communes de Nantouillet et Juilly.

Article 2

À compter du 26 mai 2025 et jusqu'au 28 mai 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D404 du PR 6+0792 au PR 8+0564, sur le territoire des communes de Nantouillet et Saint-Mesmes.

Article 3

À compter du 26 mai 2025 et jusqu'au 28 mai 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D404 du PR 9+0013 au PR 10+0570, sur le territoire des communes de Saint-Mesmes et Messy.

Article 4

Une déviation est mise en place de nuit et 20h30 - 05h30 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens sur la RD 404 entre Messy et Juilly. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D139 au PR 7+0193 (Messy) situé en agglomération
- D139 au PR 9+0408 (Gressy) situé en agglomération
- D212 au PR 3+0013 (Gressy) situé hors agglomération
- D212 g au PR 3+0013 (Gressy) situé hors agglomération
- D212 au PR 3+0842 (Compans) situé hors agglomération
- N1104 g au PR 6+0584 (Compans) situé hors agglomération
- Bret_N104_22 au PR 0+0148 (Compans) situé hors agglomération
- D83 au PR 2+0948 (Compans) situé hors agglomération
- D9 au PR 17+0450 (Juilly) situé hors agglomération

Article 5

Par dérogation à l'article 4, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Dammartin-en-Goële joignable au 01.64.10.61.10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des :

- D404 au PR 5+0513 et au PR 10+0570
- D404 au PR 8+656 et au PR 9+020

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Villeparisis,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs,
- le Maire de la commune de Messy,
- le Maire de la commune de Gressy,
- le Maire de la commune de Compans,
- le Maire de la commune de Juilly,
- le Maire de la commune de Nantouillet,
- le Maire de la commune de Saint-Mesmes,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

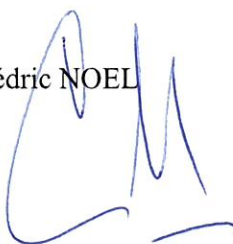
Article 10

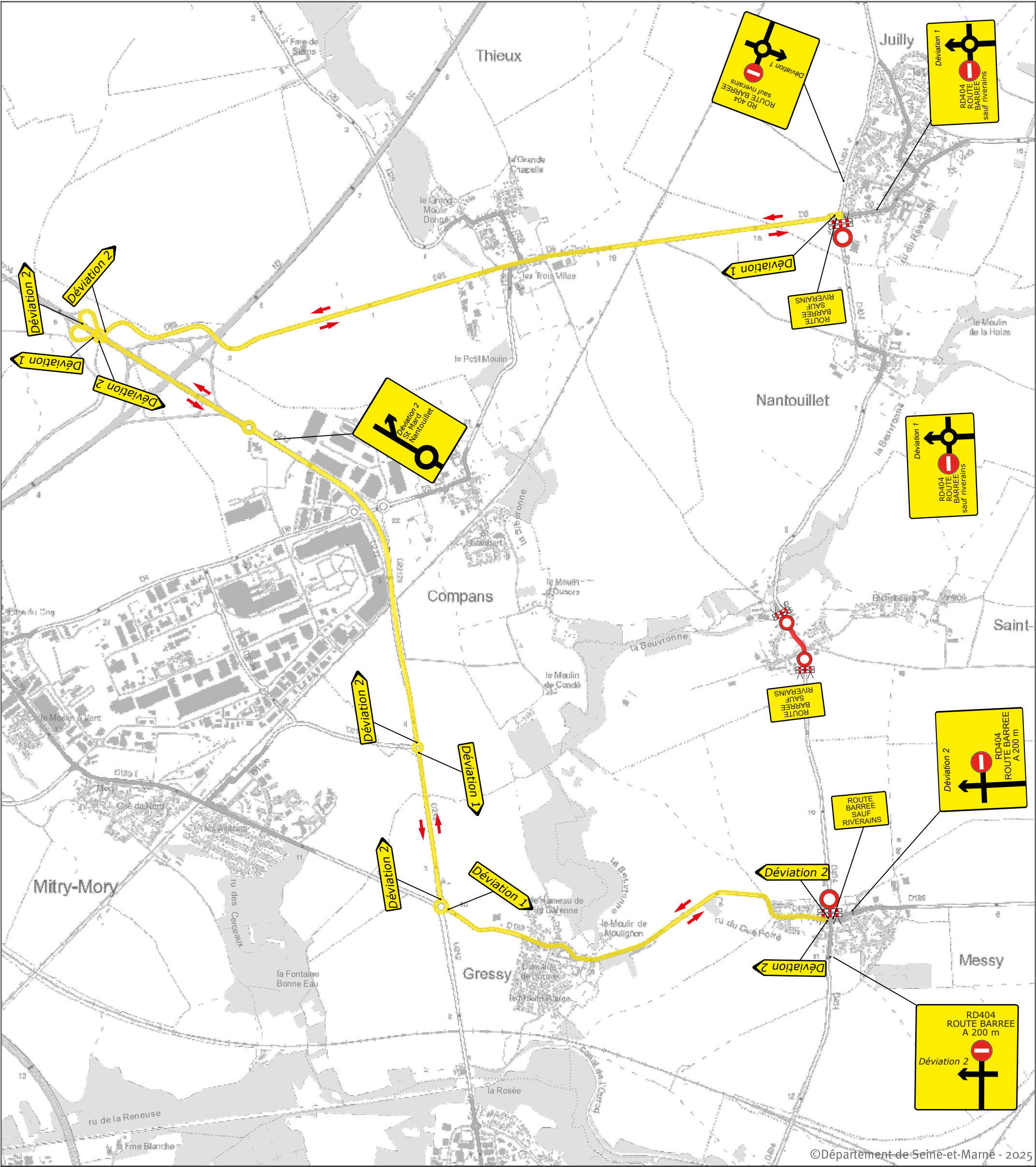
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 28/04/2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL





Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 20/01/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

itinéraire de déviation

Flèches de déviation



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ROUTES**

ARRETE DR n° 2025-00143-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D404 du PR 5+0513 au PR 6+0290 (Nantouillet et Juilly)
- D404 du PR 6+0792 au PR 8+0564 (Nantouillet et Saint-Mesmes)
- D404 du PR 9+0013 au PR 10+0570 (Saint-Mesmes et Messy),

sur le territoire des communes de Nantouillet, Juilly, Saint-Mesmes et Messy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/175 portant organisation de la Direction Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,,

Vu l'arrêté préfectoral n°24/BC/0135 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef de première classe des Affaires Maritimes, Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,,

Vu l'arrêté n°2024-DDT-SAJ-05 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint au Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nantouillet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Mesmes,

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Messy en date du 14/04/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Villeparisis en date du 17/04/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Thieux en date du 15/04/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Juilly,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Compans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mitry-Mory,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gressy en date du 14/04/2025,

Vu l'arrêté n°2024/000275/DGAR/DRH en date du 05/11/2024 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les ;

- D404 du PR 5+0513 au PR 6+0290 (Nantouillet et Juilly) ,
- D404 du PR 6+0792 au PR 8+0564 (Nantouillet et Saint-Mesmes) ,
- D404 du PR 9+0013 au PR 10+0570 (Saint-Mesmes et Messy) ,

sur le territoire des communes de Nantouillet, Juilly, Saint-Mesmes et Messy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 5 mai 2025 et jusqu'au 8 mai 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D404 du PR 5+0513 au PR 6+0290 (Nantouillet et Juilly), sur le territoire des communes de Nantouillet et Juilly.

Article 2

À compter du 5 mai 2025 et jusqu'au 8 mai 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D404 du PR 6+0792 au PR 8+0564 (Nantouillet et Saint-Mesmes), sur le territoire des communes de Nantouillet et Saint-Mesmes.

Article 3

À compter du 5 mai 2025 et jusqu'au 8 mai 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D404 du PR 9+0013 au PR 10+0570 (Saint-Mesmes et Messy), sur le territoire des communes de Saint-Mesmes et Messy.

Article 4

Une déviation est mise en place de nuit de 20h30 à 05h30, pour tous les véhicules circulant sauf les véhicules d'urgence. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Gir_D9_3 du PR 0+0060 au PR 0+0029 (Juilly) situés hors agglomération
- D9 du PR 17+0417 au PR 19+0665 (Juilly, Nantouillet et Thieux) situés en et hors agglomération
- D83 du PR 0+0074 au PR 2+0985 (Thieux et Compans) situés en et hors agglomération
- Gir_D83_0 du PR 0+0193 au PR 0+0039 (Compans et Mitry-Mory) situés hors agglomération
- Bret_N104_23 du PR 0 au PR 0+0326 (Mitry-Mory) situés hors agglomération
- N1104 g du PR 7+0892 au PR 6+0495 (Compans et Mitry-Mory) situés hors agglomération
- Gir_N1104_2 du PR 0+0037 au PR 0+0120 (Compans) situés hors agglomération
- D212 g du PR 6+0467 au PR 4+0237 (Compans) situés hors agglomération
- D212 du PR 4+0237 au PR 3+0809 (Compans) situés hors agglomération
- Gir_D212_2 du PR 0 au PR 0+0086 (Compans) situés hors agglomération
- D212 du PR 3+0808 au PR 2+0953 (Compans, Mitry-Mory et Gressy) situés hors agglomération
- D212 g du PR 2+0954 au PR 2+0732 (Gressy) situés hors agglomération

- Gir_D212_3 du PR 0+0015 au PR 0+0163 (Gressy) situés hors agglomération
- D139 du PR 10+0078 au PR 9+0394 (Gressy) situés en et hors agglomération
- Gir_D139_2 du PR 0+0018 au PR 0+0027 (Gressy) situés en agglomération
- Gir_D139_2 du PR 0+0028 au PR 0+0043 (Gressy) situés en agglomération
- D139 du PR 9+0393 au PR 7+0184 (Messy et Gressy) situés en et hors agglomération
- D404 du PR 10+0750 au PR 10+0597 (Messy) situés en agglomération
- D404 au PR 10+0597 (Messy) situé en agglomération

Article 5

La circulation des véhicules est interdite de nuit et de 20h30 à 05h30 sur la D404. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules affectés au chantier.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Dammartin-en-Goële joignable au 01.64.10.61.10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture :

- D404 au PR 5+0513 et au PR 10+0570 (Juilly et Messy)
- D404 au PR 6+0560 et au PR 6+0770 (Nantouillet)

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Nantouillet,
- le Maire de la commune de Saint-Mesmes,
- le Maire de la commune de Messy,
- le Maire de la commune de Thieux,
- le Maire de la commune de Juilly,
- le Maire de la commune de Compans,
- le Maire de la commune de Mitry-Mory,
- le Maire de la commune de Gressy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

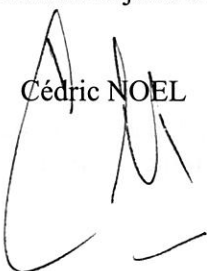
Article 12

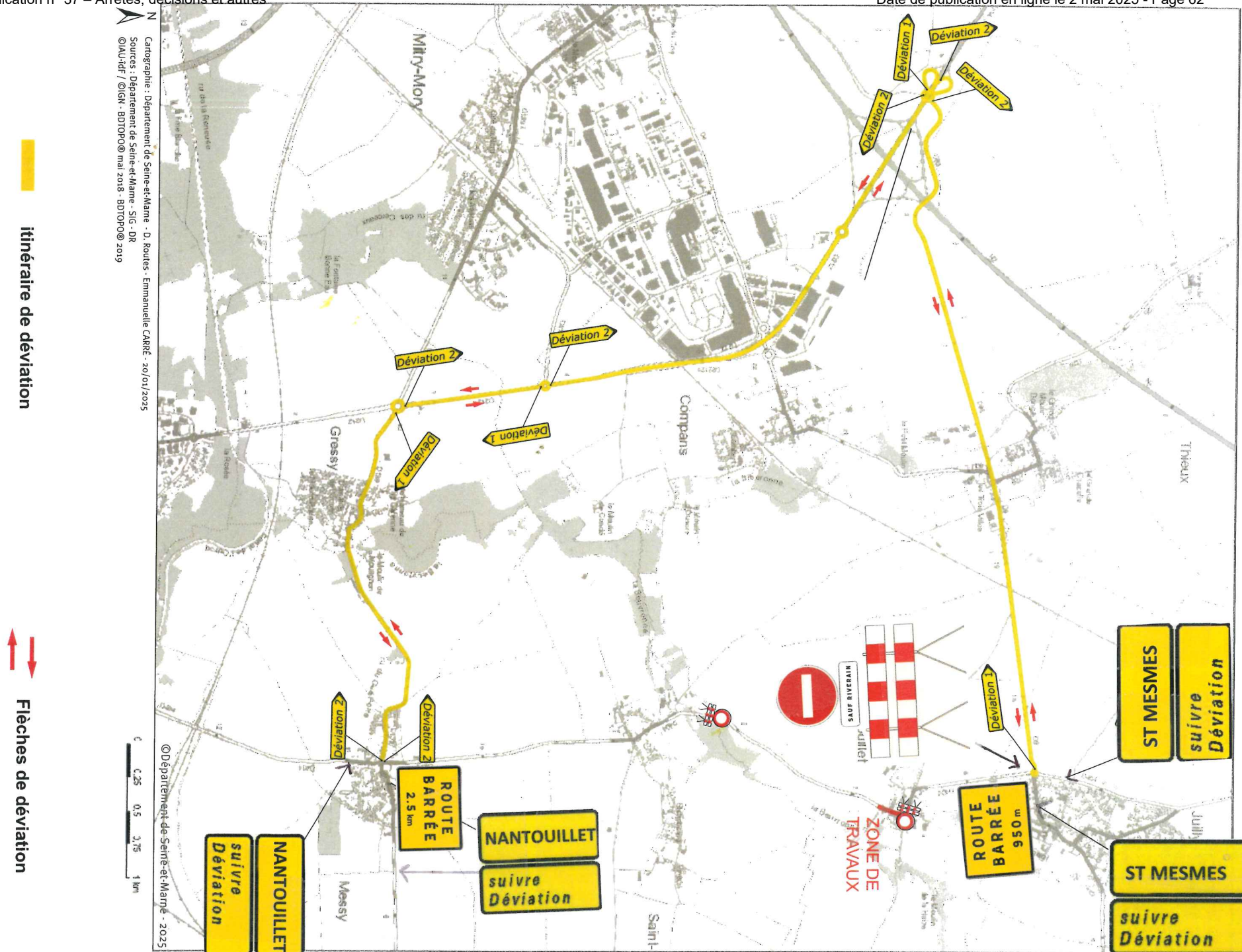
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 30/04/2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL





ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service Tarification,Contrôle et Qualité N° 2025-EN-018

Portant tarification par dotation globale de l'établissement La Brèche - Trapèzes géré par l'association LA BRECHE à compter du 1^{er} mai 2025.

Melun, le **23 AVR. 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19/12/24, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « La Brèche - Trapèzes » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 08/04/2025;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250429-2025-EN-018-DPE-AR
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire « 2025 » de l'établissement « **La brèche – Trapèze** » sont autorisées comme suit :

	BP « 2025 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 151,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	542 499,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	93 306,83 €
TOTAL CHARGES BRUTES	655 956,83 €
Recettes en atténuation	-
TOTAL CHARGES NETTES	655 956,83 €
Reprise de résultats	31 374,84 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	624 581,99 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2025 applicable à l'établissement La Brèche - Trapèzes situé au 23 rue de la Maison Rouge - Lognes 77185 (Champs-sur-Marne), est de :

624 581,99 €

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à :

52 048,50 €

ARTICLE 4 : Le montant mentionné aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de l'égalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance
et des Familles



ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service Tarification,Contrôle et Qualité N° 2025-EN-019

Portant tarification par dotation globale de l'établissement La Brèche - Le Fil géré par l'association LA BRECHE à compter du 1^{er} mai 2025.

Melun, le **29 AVR. 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19/12/24, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « La Brèche - Le Fil » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 03/04/2025 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250429-2025-EN-019-DPE-AR
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire « 2025 » de l'établissement « La brèche – le Fil » sont autorisées comme suit :

	BP « 2025 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 177,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	725 815,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	103 988,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	869 980,00 €
Recettes en atténuation	-
TOTAL CHARGES NETTES	869 980,00 €
Reprise de résultats	10 985,21€
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	858 994,79 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2025 applicable à l'établissement La Brèche - Le Fil situé au 23 rue de la Maison Rouge 77185 Lognes, est de :

858 994,79 €

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à :

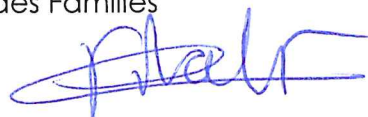
71 582,90 €

ARTICLE 4 : Le montant mentionné aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de l'égalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance
et des Familles



**ARRETE n° 2025/047/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Ptits Vikings » à Dammartin-en-Goële

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis implicite donné par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France relatif à la création de l'établissement « Les Ptits Vikings », situé 13 chemin des petits éboulis à Dammartin-en-Goële (77230), en application de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ;
- VU** l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle en date du 06 mars 2025 et signée par le gestionnaire ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 1^{er} février 2025 présenté par **la société Les Ptits Vikings D**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les Ptits Vikings** », situé **13 chemin des petits éboulis à Dammartin-en-Goële (77230)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **07 mars 2025**.

A R R E T E

Article 1 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée « **Les Ptits Vikings** », située **13 chemin des petits éboulis à Dammartin-en-Goële (77230)**, gérée par **la société Les Ptits Vikings D** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1^{er} avril 2025** et pour une durée de quinze ans.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250429-2025-047DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 6 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Christelle BOISDET**, titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux

mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;

- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des

actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

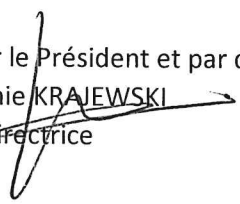
Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, à la société Les Ptits Vikings D, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 AVR. 2025**

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.